

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**N°1700969**

---

**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE**

---

M. Ibo  
Président-rapporteur

---

M. Amadori  
Rapporteur public

---

Audience du 26 octobre 2017  
Lecture du 3 novembre 2017

---

28-06-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire introductif d'instance et un mémoire ampliatif, enregistrés le 14 septembre 2017, et le 15 septembre 2017, le préfet de la région Guadeloupe, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures sur le fondement de l'article L. 248 alinéa 2 du code électoral d'annuler les opérations électorales issues du scrutin clôturé le 28 août 2017 pour l'élection partielle des membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe.

Il soutient que :

- la commission d'organisation des opérations électorales qui a réceptionné des services de la Poste un envoi très important de 315 enveloppes postées le 25 août 2017 dans une seule et même boîte aux lettres a relevé la présence suspecte de 138 enveloppes provenant de cette même expédition du 25 août 2017, dont il apparaît que les électeurs concernés n'ont pas participé au vote, l'enregistrement du vote de l'électeur Z...F..., qui a attesté n'avoir jamais reçu le matériel de vote et enfin le constat de signatures non authentiques sur certaines enveloppes électorales ;

- si la commission a écarté le vote sensé émaner de M.F..., après constat de ce que la signature sur l'enveloppe extérieure ne correspondait pas à celle de l'intéressé elle a comptabilisé les votes issus de ces 138 enveloppes sur lesquelles pèse une lourde suspicion d'usurpation de cette qualité ; ces enveloppes auraient pu être écartées car elles n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 3 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture ;

- les faits susdécrits affectant notamment les 138 enveloppes douteuses pourtant validées ont manifestement altéré les conditions et formes légalement prescrites et suffisent à emporter la qualification de manœuvres frauduleuses ;

Par un mémoire en intervention volontaire enregistré le 6 octobre 2017 les candidats de la liste Coordination rurale de la Guadeloupe (CR 971) soutenue par l'ADARG, à savoir, M. U... C...U...AM..., M. S...Q..., M.Y... H..., Mme G... X..., M. O... J..., Mme AD...U...AM..., Mme AC... R..., et M. L..., représentés par Me Deporcq, avocat au barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin, et Saint-Barthélemy entendent intervenir au soutien des conclusions du déferé préfectoral tendant à l'annulation des opérations électorales issues du scrutin clôturé le 28 août 2017 pour l'élection partielle des membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe.

Ils soutiennent que :

- ils entendent venir au soutien du déferé préfectoral compte tenu de l'importance et de la gravité des griefs invoqués par le représentant de l'Etat dans la région et qui n'ont pu qu'altérer la sincérité du scrutin et que le dernier siège a été attribué à la liste FDSEA arrivée en 2<sup>ème</sup> position ;

Ils soutiennent eu égard aux forts soupçons de fraude, invoqués par le préfet de la Guadeloupe ils sollicitent du Tribunal la mise en œuvre d'une enquête propre à déterminer l'ampleur de ces fraudes ;

Les témoignages qu'ils ont réunis confirment ces soupçons de fraude qu'ils évoqueront dans un mémoire complémentaire ;

Par un mémoire en défense enregistré le 21 octobre 2017 M. B...P..., Mme V..., Irène I..., Mme N...AK...D..., M. AB...W...et M. AF...AA...représentés par Me Bassette Beaujour, avocat au barreau de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy concluent au rejet du déferé préfectoral et à la condamnation solidaire de l'Etat et de M. F...à leur verser la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils n'ont pas été rendus destinataires dans les 3 jours du déferé préfectoral comme le prévoient les dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 119 du code électoral ;

- M. F...n'établit pas qu'il n'a pas participé au scrutin ;
- les autres griefs invoqués par le préfet de la région Guadeloupe ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ibo,  
- les conclusions de M. Amadori, rapporteur public,  
- et les observations de M. E...et celles de Mme AG...pour le préfet de la région Guadeloupe, celles de Me Beaujour Bassette, avocat pour les défendeurs et enfin celles de Me Deporcq pour les intervenants ;

1. Considérant que le résultat des opérations électorales relatives à l'élection des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés au sein de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe a été proclamée le 4 septembre 2017 ; que le préfet de la région Guadeloupe demande sur le fondement de l'article L. 248 alinéa 2 du code électoral d'annuler les opérations électorales litigieuses ;

Sur les interventions :

2. Considérant que M. C...U...AM..., M.Q..., M.H..., MmeX..., M.J..., Mme K...U...AM..., MmeR..., et M. L...entendent intervenir à l'appui des conclusions en annulation des opérations électorales litigieuses présentées par le préfet de la région Guadeloupe en leur qualité de candidats aux élections du collège des chefs d'exploitation et assimilés ; qu'il y a lieu d'admettre ses interventions dès lors qu'ils justifient d'un intérêt suffisant à intervenir ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne la recevabilité du déféré:

3. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article R. 119 du code électoral : « *la notification [de la protestation] est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux conseillers dont l'élection est contestée qui sont avisés en même temps qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif et de faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales* ». ;

4. Considérant que si les défendeurs soutiennent que le déféré préfectoral contestant la régularité des opérations litigieuses ne leur a pas été notifié dans le délai de trois jours comme le prescrivent les dispositions précitées de l'article R. 119 du code électoral, le grief invoqué est lui-même sans influence sur recevabilité du déféré préfectoral au regard des délais, ce déféré ayant été présenté dans le délai de 15 jours imparti au représentant de l'Etat par les dispositions de l'article L. 248, alinéa du code électoral ; que la fin de non recevoir opposée par les candidats proclamés élus ne peut être accueillie,

En ce qui concerne le bien fondé du déféré préfectoral :

5. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales relatives à l'élection partielle des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés au sein de la chambre

d'agriculture, de la Guadeloupe, la liste « Modef » a été proclamée victorieuse en recueillant 936 suffrages « soit 63,32 % des suffrages exprimés, et obtenu 4 sièges sur les cinq à pourvoir, tandis que la liste FDSEA, classée deuxième obtenait 279 suffrages soit (18,87 % des suffrages exprimés) et un siège, la liste Coordination rurale de Guadeloupe (CR 971) soutenue par l'ADARG n'obtenant que 263 suffrages et aucun siège ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture : « *Dès lors qu'il est en possession des documents visés à l'article précédent, l'électeur peut faire parvenir son suffrage à la commission d'organisation des opérations électorales située à la préfecture de son département. A cet effet, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale opaque, sur laquelle il ne doit faire figurer aucune mention, puis introduit cette dernière dans l'enveloppe d'envoi./ Après l'avoir cachetée, l'électeur porte sur cette enveloppe/ : — pour l'électeur des collèges 1 à 4 mentionnés à l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime, s'ils n'y figurent déjà, l'adresse de la préfecture, le collège auquel il appartient, ses nom, prénoms, adresse ainsi que, dans tous les cas, sa signature apposée sur le rabat de l'enveloppe./ L'enveloppe d'envoi, cachetée et ainsi complétée, est expédiée par voie postale. Cet envoi doit intervenir au plus tard à la date de clôture du scrutin fixée par arrêté. L'enveloppe d'envoi peut être déposée au siège de la commission des opérations électorales au plus tard à la date de clôture du scrutin.* » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal du recensement général des votes par correspondance établi par la commission d'organisation des opérations électorales prévue à l'article R. 511-38 du code rural et de la pêche maritime, chargée de veiller au bon déroulement des opérations électorales conformément aux dispositions des articles R. 511-36 et R. 511-37 du même code que celle-ci a relevé parmi les enveloppes qui lui sont parvenues 138 enveloppes provenant de la commune du Moule postées toutes le 25 août 2017 dont l'authenticité de la signature de leur auteur peut être remise en cause, l'enquête menée par les services de la direction de l'agriculture et de la forêt ayant permis de confirmer qu'une partie significative des électeurs concernés n'avaient pas participé au scrutin n'ayant pas reçu le matériel de vote alors que leur enveloppe extérieure a été reçue par la commission ; qu'il apparaît qu'une majorité de ces enveloppes portaient des signatures similaires dont certaines certifiées à l'encre rouge ; que ces enveloppes jugées suspectes par la commission ont tout de même été validées par celles-ci, mais ont fait l'objet d'un décompte particulier au dépouillement qui a permis de constater que 135 de ces enveloppes contenaient un bulletin de la liste du Modef ; qu'en outre, la commission a relevé le constat par la Poste le 26 août 2017 d'un dépôt massif par un seul courrier ne comportant pas de destinataire de 315 enveloppes réponse T dans la boîte au lettre jaune située devant l'entrée du bureau du réseau de Pointe-à-Pitre à Bergevin ; que les enveloppes contenues dans ce colis sur lesquelles pèse une forte suspicion de fraude ont été néanmoins prises en compte par la commission d'organisation des élections ;

8. Considérant que dans ces conditions, d'une part, la commission d'organisation des élections si elle a estimé que les 138 enveloppes litigieuses T postées dans la ville du Moule n'étaient pas conformes aux dispositions précitées de l'article 3 de l'arrêté du 31 octobre 2012 en ce que les signatures qui y étaient apposées ne pouvaient être regardées comme émanant des véritables électeurs n'a pas tiré les conséquences de son constat de l'absence d'authenticité des signatures figurant sur une majorité ces enveloppes T en validant toute de même les enveloppes litigieuses, et que d'autre part il ressort des pièces versées au dossier et notamment du constat de dépôt en nombre établi par la Poste le 26 août 2017 que les 315

enveloppes T d'acheminement ont été postées dans des conditions révélant des manœuvres frauduleuses ; qu'ainsi, en raison seulement des conditions dans lesquelles ont été adressés à la commission d'organisation des élections les plis postés au Moule et à Bergevin, ce scrutin qui s'est déroulé uniquement par correspondance ne peut être regardé comme sincère ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, compte tenu de la nature du scrutin de liste à la représentation à la plus forte moyenne, alors que le dernier siège a été attribué à la liste arrivée 2<sup>ème</sup> pour un différentiel de suffrages de 16 avec la liste classée 3<sup>ème</sup>, d'annuler dans sa totalité l'élection des membres du collèges « chefs d'exploitation et assimilés » de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe clôturée le 28 août 2017 ;

Sur les conclusions relatives à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :  
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser quelque somme que ce soit aux candidats figurant sur la liste conduite par le MODEF ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>: L'intervention de M. C...U...AM..., M. S...Q..., M. Y...H..., Mme G...X..., M. O...J..., Mme AJ...K...U...AM..., Mme AC...R...et M. AE...L...est admise.

Article 2 : Les opérations électorales issues du scrutin clôturé le 28 août 2017 pour l'élection partielle du collège des chefs d'exploitation et assimilés de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe sont annulées.

Article 3 : Les conclusions de M.P..., de MmeI..., de M.A..., de Mme D...et de M. T...tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la région Guadeloupe, à M.C... U...AM..., à M.S... Q..., à M.Y... H..., à MmeG... X..., à M.O... J..., à Mme AD...U...AM..., à MmeAC... R..., à M.AE... L..., à M.Z..., Alain F..., à M. B... AI...P..., à Mme V...AL... I..., à M.M..., Lucien A..., à MmeN..., Marcel D... et à M AH...T....

Copie sera adressée à la chambre d'agriculture de la Guadeloupe et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre.

Délibéré après l'audience du 26 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,  
Mme Roussaux, premier conseiller,  
M. Dujardin, conseiller,

Lu en audience publique le 3 novembre 2017 .

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

A. IBO

S. ROUSSAUX

La greffière,

N. ISMAËL

La République mande et ordonne au préfet de la région Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.